



Ordonnance penale à payer points retires

Par **thierry71**, le **15/09/2009** à **12:41**

Bonjour,rrnrnJe viens de recevoir une ordonnance pénale qui stipule que je suis reconnu coupable d'un excès de vitesse prévu et réprimé par l'article R 413-14 §rnal.1 du Code de la Route. J'ai été condamné a une amende contraventionnelle de 135 € à titre de peine principale et à un droit fixe de 22 €.rrnrnEst-ce que, si je paye les 22 € en plus de la consignation de 135 €, j'aurais aussi le retrait de points sur mon permis alors que j'avais contesté ?

Par **citoyenalpha**, le **15/09/2009** à **17:20**

Bonjourrrnrnle retrait de point est un acte administratif. Il résulte soit du paiement de l'amende (équivalent à une reconnaissance de culpabilité), soit de l'émission d'une amende forfaitaire majorée, soit d'un jugement devenu définitif.rrnrnL'ordonnance pénale est un jugement. Vous avez contesté une contravention et suite à cela le procureur a choisi le procédure simplifiée. Votre dossier a été transmis à un magistrat du siège qui a statué en fonction des pièces fournies et de vos moyens de contestation. rnrnIl apparaît que vos motifs n'ont pas convaincu le juge et qu'il vous a par conséquent condamné à payer l'amende ainsi que les frais de procédure.rrnrnEn conséquence vos points seront retirés suite à la fin du délai pour former opposition à ce jugement (30 jours).rrnrnRestant à votre disposition.

Par **Tisuisse**, le **15/09/2009** à **18:40**

Bonjour,rrnrnEn complément des infos communiquées par mon collègue citoyenalpha, les 22 €

correspondent aux frais fixes de procédure. Vous ne pouvez donc pas y échapper.

Par **thierry71**, le **15/09/2009 à 18:59**

je suis d'accord mais là où ça fautive c'est que si le juge avait un dossier comportant la photo je ne peux être dessus en temps que personne car c'était une femme au volant alors que je suis un homme. Est-ce possible d'avoir encore la photo? Quel délai doit-il y avoir entre les réquisitions du ministère public et l'ordonnance pénale? et d'autre part j'avais fait opposition avec consignation de 135€ hors cela n'apparaît pas sur le relevé de condamnation pénale de l'ordonnance pénale et il me redemande les 135€ avec les 22€.

merci pour votre réponse et pour celle-ci

Par **thierry71**, le **15/09/2009 à 19:01**

je n'avais pas demandé la photo car à l'époque l'avocat que j'avais contacté ne me l'avait pas fait faire

Par **citoyenalpha**, le **15/09/2009 à 19:48**

Bonjour.

Bien entendu la photo ne pouvant vous correspondre permet au magistrat de statuer aux fins de non poursuite.

Il convient de faire la demande de la photo.

Si vous êtes certain de ne pas être l'auteur de l'infraction il convient de faire opposition à l'ordonnance, demander la photo (attention si la photo ne permet pas de prouver que vous n'êtes pas le conducteur le titulaire du certificat d'immatriculation sera redevable de l'amende) et prévoir un justificatif d'impossibilité de se trouver sur les lieux d'infraction (témoignage).

Restant à votre disposition.

Par **thierry71**, le **15/09/2009 à 19:54**

oui mais l'infraction date de mai 2007 ce n'est pas trop tard pour la photo?

Par **citoyenalpha**, le **15/09/2009 à 20:00**

Bonjour.

non il n'est point trop tard puisque vous n'êtes toujours pas définitivement condamné.

Maintenant si vous ne voulez pas être poursuivi payer les frais de procédure. En effet la consignation en cas de condamnation devenue définitive est conservée et fait office de paiement.

Restant à votre disposition.

Par **thierry71**, le **16/09/2009** à **05:47**

merci pour la photo pouvez vous aussi me donner le delai qu'il ne doivent pas depaser entre deux actes comme les requisitions de l'OMP et l'ordonnance penale
ça je suis sure que je n'etais pas dans cette auto au moment des faits il est hors de question que j'en fasse les frais!
merci pour vos messages
ps Faut il attendre la photo pour faire appel de l'ordonnance?

Par **Tisuisse**, le **16/09/2009** à **08:06**

Certainement pas car la photo pourrait arriver à votre domicile après le délai des 30 jours.

Par **thierry71**, le **16/09/2009** à **08:32**

pouvez vous me repondre au sujet du delai car entre les deux dates il y a 1 an et 2 jours
faut il accompagner le recours avec des attestations et si oui combien et que faut il mettre dessus?
par avance merci
cordialement